

PRISE DE LICENCE / CERTIFICAT MÉDICAL

Depuis la rentrée 2022/2023, les conditions d'accès à la licence France Judo ont évolué. Le certificat médical n'est nécessaire que dans certains cas de figure, selon l'âge du pratiquant (NB : le judo-jujitsu ne fait pas partie des disciplines sportives à contraintes particulières au sens des articles L. 231-2-3 et D. 231-1-5 du Code du Sport).

Pour les personnes majeures

En application de l'article L.231-2 du Code du Sport, la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées, après avis de sa commission médicale, détermine pour ses licenciés majeurs les conditions suivantes :

- lors de la première prise de licence en tant que majeur ou à 18 ans et à partir de 30 ans tous les 5 ans (30 ans, 35 ans, 40 ans, etc.), un certificat médical attestant l'absence de contre-indication (CACI) à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins d'un an au jour de la demande de la licence doit être présenté ;
- dans l'intervalle, l'attestation de réponses négatives à l'ensemble des rubriques du questionnaire médical annuel (QMA) doit être transmise à chaque demande de licence. En cas de réponse positive, un CACI à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six (6) mois devra être produit. Le demandeur doit avoir l'âge requis lors de la saison sportive pour laquelle il demande sa licence (exemple : avoir 30 ans au 31 août).

Pour les personnes mineures

L'obtention ou le renouvellement d'une licence, permettant ou non de participer aux compétitions organisées par la Fédération, sont subordonnés à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Lorsqu'une réponse au questionnaire de santé conduit à un examen médical, l'obtention ou le renouvellement de licence nécessitent la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins de six (6) mois.

Précisions pour la compétition

L'attestation de non-contre-indication peut être portée sur le passeport sportif du pratiquant, avec date d'établissement, signature et cachet du médecin.

Tout surclassement d'une catégorie d'âge selon le code sportif et les règlements de compétition de la FFJDA est subordonné à l'établissement d'un certificat de non-contre-indication à ce surclassement datant de moins de 120 jours.

Adaptations pour les personnes en situation de handicap

En compétition, un judoka handicapé peut bénéficier de règles d'arbitrage adaptées qui prennent en compte son handicap :

- le judoka handicapé visuel doit posséder en plus du certificat de non contre-indication à la pratique du judo en compétition, un certificat d'un ophtalmologiste certifiant qu'il a une acuité visuelle inférieure à 1/10e au meilleur œil avec correction et/ou un champ visuel inférieur à 20o et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ophtalmologique à la compétition. Le port des lunettes est interdit pendant les combats ;
- le judoka handicapé auditif doit posséder en plus du certificat de non-contre-indication à la pratique du judo en compétition, un certificat d'un oto-rhino-laryngologiste certifiant qu'il a une audition diminuée d'au moins 55 dB en moyenne sur l'ensemble des fréquences à chaque oreille et mentionnant l'absence de contre-indication d'ordre ORL à la compétition. Les appareils auditifs sont interdits pendant les combats.

Pour toute candidature au grade supérieur en cas d'incapacité physique, mentale ou sensorielle, un certificat médical rédigé à la demande du patient peut être exigé pour bénéficier des systèmes particuliers de passage de grades selon les règlements de la Commission Spécialisée des Dan et Grades Équivalents de la FFJDA.

La commission médicale nationale peut être saisie par le médecin fédéral pour motiver l'avis médical préalable à l'examen de cette candidature.